

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

**fixant l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) comme nuisible sur l'ensemble
du département du Bas-Rhin ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce
pour la campagne allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU les articles L.427-8, R.427-6 III, R.427-8, R.427-18 et R.427-21 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du Préfet,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classés nuisibles,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Bas-Rhin,
- VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles,
- VU les dispositions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2014 définissant le Cahier des Charges type relatif à la période de location des chasses communales du 02/02/2015 au 01/02/2024,
- VU les articles 29 et 30 du Cahier des Charges générales de la chasse en forêt domaniale,
- VU l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2015 de surveillance de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages,
- VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires,

VU les avis exprimés lors de la consultation du public organisée en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'Environnement,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 29 juin 2016,

VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 30 juin 2016,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

A R R E T E

Article 1 :

L'espèce sanglier (*Sus scrofa*) est classée nuisible sur l'ensemble du département du Bas-Rhin pour la campagne allant du **1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 inclus**.

Article 2 :

En application de l'article R.427-8 du Code de l'Environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 3 :

En application des dispositions de l'article 29 du Cahier des Charges type, 29 et 30 du Cahier des Charges générales de la chasse en forêt domaniale, le titulaire du droit de chasse est tenu de réduire le nombre d'animaux classés nuisibles afin de respecter un juste équilibre agro-sylvo-cynégétique et biologique. Il devra, le cas échéant, solliciter les autorisations nécessaires ou effectuer les déclarations prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 :

En application de l'article R.427-18 du Code de l'Environnement et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 susvisé, la **destruction à tir** du sanglier peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-dessous :

ESPECE	PERIODE AUTORISEE	LIEUX	MODALITES	MOTIVATION
Sanglier	du 02.02.2017 au 31.03.2017 inclus	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	Pas de formalités administratives Destruction à tir de jour exclusivement Permis de chasser validé obligatoire Possibilité d'utiliser les chiens Piégeage interdit	Dégâts importants aux cultures agricoles

Article 5:

En application de l'article R.427-10 du Code de l'Environnement, l'emploi des produits toxiques pour la destruction des espèces classées nuisibles est interdit.

Article 6 :

En application de l'article R.427-21 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés et assermentés chargés de la police de la chasse mentionnés à l'article L.428-20 du même Code sont autorisés à détruire à tir l'espèce sanglier sur l'ensemble du département, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

Article 7 :

En application de l'article R.427-21 du Code de l'Environnement, les gardes particuliers assermentés sont autorisés à détruire à tir l'espèce sanglier sur les territoires sur lesquels ils sont commissionnés, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Président de la Chambre d'Agriculture de Région Alsace, le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Général Commandant le Groupement de Gendarmerie, la Déléguée Régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

STRASBOURG, le 30 juin 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin



Jean-Philippe d'ISSERNIO



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale
des Territoires

STATUT DU SANGLIER DANS LE BAS-RHIN	
<u>CAMPAGNE 2016/2017</u>	
GIBIER	<p style="text-align: center;"><u>PERIODES DE CHASSE ARRETE PREFECTORAL DU 14 AVRIL 2016</u></p> <p>15 avril 2016 au 1^{er} février 2017 inclus sur l'ensemble du département. <u>Modes de chasse</u> : affûts, poussées et battues – chiens autorisés, sauf lévrier et croisé lévrier. <u>Chasse de nuit sans lampe torche</u> autorisée durant cette période sous conditions : (cf arrêté préfectoral du 14 avril 2016 fixant les périodes de chasse).</p> <p>Fermeture de la chasse <u>sur l'ensemble du département du 2 février 2017 au 14 avril 2017 inclus</u>. Pas de possibilité de chasse mais dispositions spécifiques dans le cadre de la destruction des nuisibles.</p>
NUISIBLE	<p style="text-align: center;"><u>ARRETE PREFECTORAL DU 30 UIN 2016</u></p> <p><u>Les titulaires du droit de destruction</u> (locataires de chasse, propriétaires, fermiers, agriculteurs...) ont la possibilité de détruire à tir le sanglier, <u>de jour exclusivement</u>, du 2 février 2017 au 31 mars 2017 inclus :</p> <ul style="list-style-type: none">- Pas de formalités administratives,- Affûts <u>de jour</u>, poussées, battues – chiens autorisés, sauf lévrier et croisé lévrier.- Délégation possible à des tiers. <p><u>Période de quiétude</u> : Pas de possibilité de destruction à tir du 1^{er} au 14 avril 2017 sauf mesures spécifiques ordonnées par le Préfet sous le contrôle des Lieutenants de Louveterie.</p> <p><u>Mesures spécifiques</u> : Arrêté Préfectoral prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier <u>jusqu'au 31 juillet 2016 inclus</u> à l'aide de lampes torches sous le contrôle des lieutenants de louveterie. <u>Arrêtés préfectoraux du 08 mars et 16 juin 2016</u></p>

Les agents chargés de la police de la chasse et les gardes-chasse particuliers peuvent détruire à tir le sanglier toute l'année avec l'assentiment du titulaire du droit de destruction (**R.427-21 CE**).

Le Préfet peut ordonner des chasses et battues générales ou particulières toute l'année (**L.427-6 C.E.**).

Mêmes possibilités offertes aux maires sous conditions, dans le cadre du Code Général des Collectivités Territoriales : (**L2122-21 (9) C.G.C.T.**)

Conditions :

- dégâts anormaux,
- mise en demeure préalable,
- contrôle du Conseil Municipal,
- carence du locataire de chasse ou du propriétaire.